

CIRCULAIRE N° 1681

DU 17.11.2006

Objet : Codification des périodes supplémentaires attribuées hors capital-périodes (classes passerelles, discriminations positives, intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire) – Suspension des circulaires n° 1211 du 23.08.2005 et n° 1654 du 10.10.2006

Réseaux : LS/OS

Niveaux et services : Fond(Ord/Spéc)/Sec(Ord/Spéc)

Période : non limitée

- A Madame la Ministre membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement;
- A tous les Pouvoirs organisateurs et Chefs des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, libre et officiel subventionné

Pour information :

- Aux Directrices, Directeurs et chefs de service de la DGPES
- Aux Organisations syndicales et aux Fédérations de pouvoirs Organisateurs
- Aux Membres des Services d'Inspection

Autorités : Administrateur général a.i. Signataire(s) : Alain BERGER

Gestionnaires : DG des Personnels de l'Enseignement subventionné

Personne(s)-ressource(s) : agents FLT

Référence facultative : DGPES/GEST./SM/FD/15.09.2006/13-67.doc

Renvoi(s): - Décrets du 14.06.2001 (classes-passerelles), 30.06.1998 (discriminations positives, et 03.03.2004 (intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé)

- Circulaires n° 1211 et 1654

Nombre de pages : - texte : 2 p. - annexes : -

Mots-clés : périodes supplémentaires hors capital-périodes / classes-passerelles / discriminations positives / intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé

Les circulaires n° 1211 du 23.08.2005 et n° 1654 du 10.10.2006 présentaient de nouvelles directives de codification des périodes supplémentaires attribuées hors capital-périodes, octroyées dans les 3 cas particuliers suivants :

- classes passerelles pour l'insertion des élèves primo-arrivants
- discriminations positives
- intégration dans l'enseignement ordinaire d'élèves issus de l'enseignement spécialisé.

Il est toutefois apparu que, pour des raisons diverses, la formule de codification retenue laissait à désirer. En attendant qu'une solution soit trouvée, il a été jugé préférable de ne plus codifier de façon spécifique ces types d'attribution. **Je vous prie en conséquence de considérer, à dater d'aujourd'hui, comme "suspendues" ou abrogées les circulaires n° 1211 et 1654.**

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et à l'application des directives dont elle est l'objet.

L'Administrateur général a.i.,

Alain BERGER